



Assemblée générale

Distri.
GÉNÉRALE

A/50/403
5 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 148 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Lettre datée du 1er septembre 1995, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Sierra Leone
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le document intitulé "Annotation" (voir annexe), qui commente en détail et précise la proposition présentée par la délégation de la Sierra Leone en ce qui concerne la "Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" (A/48/398, annexe, 15 septembre 1993). Ce document fait suite à la demande de précision formulée à sa dernière session par le Groupe de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et il est destiné à l'Assemblée générale qui a été saisie de la proposition initiale, aux fins d'examen, à sa quarante-huitième session ordinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 148 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Alimamy Pallo BANGURA

* A/50/150.

95-26980 (F) 210995 210995 220995

/...

ANNEXE

Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends : proposition présentée par la Sierra Leone

Annotation

La présente annotation a pour objet de commenter en détail et de préciser le mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends, proposé par la Sierra Leone (A/48/398, annexe). Elle tient compte du fait que le Groupe de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a approuvé dans son ensemble la façon de procéder de l'auteur de la proposition et a invité celui-ci à "faire ressortir en quoi le mécanisme envisagé se distinguerait des autres dispositifs qui ont déjà pour fonction d'aider au règlement pacifique des différends" (A/50/33, p. 30)^a. À cette fin, l'auteur invite instamment le lecteur non seulement à lire avec soin la proposition mais aussi à revoir en détail la note explicative (A/48/398, sect. III) qui ne peut être reproduite ici intégralement. On trouvera joints à la présente annotation le texte de la déclaration faite par l'auteur lorsqu'il a présenté le document A/48/398 devant le Comité spécial le 23 mars 1994 ainsi qu'un schéma de la structure opérationnelle de la proposition destiné à rendre les choses plus claires (appendices I et II).

Le Mécanisme est fondé sur les dispositions relatives au rétablissement de la paix qu'énonce la Charte des Nations Unies, principalement dans son Article 33, paragraphe 1. En fait, la proposition vise à remédier à l'absence d'un système subsidiaire permanent qui permette de tirer parti des voies de règlement qu'offre cet article. Certes, il existe des procédures diplomatiques pour mettre en oeuvre ces options, mais il n'y a pas d'entité structurée et automatique qui les déclenche. Le Mécanisme proposé est une structure qui donne aux parties en litige et aux "conciliateurs" la possibilité de choisir en temps utile les voies de règlement appropriées au différend spécifique en cause. Les discussions initiales qui se seront déroulées librement et à huis clos indiqueront si l'on s'orientera vers la négociation, la médiation, la conciliation, l'enquête, les bons offices ou une combinaison de ces méthodes dans un ordre déterminé, compte tenu de la situation. On pourrait même aller jusqu'à envisager l'arbitrage ou le règlement judiciaire. La question d'une redondance des procédures qui inquiète certaines délégations ne se pose donc plus dès lors que le processus est structuré de façon à prévoir avec souplesse le recours à l'un ou à plusieurs des moyens de rétablir la paix qu'énonce l'Article 33.

Dans le débat général qui s'est déroulé au Groupe de travail, une délégation au moins a émis des doutes sur la portée de l'assistance que le Conseil des administrateurs pourrait fournir au Secrétaire général. Cette aide ne peut être que positive car elle lui donne un moyen de plus et un moyen souple de traiter avec les parties en litige sans que cela nuise aux procédures tout à fait indépendantes dont il se sert déjà ou qui lui sont ouvertes (A/48/398, annexe, sect. II, par. 20).

/...

Le Conseil des administrateurs – un administrateur pour chacune des cinq régions que connaît le système des Nations Unies – est un organe apte à s'implanter dans les régions, à y créer éventuellement des sous-structures propres, adaptées à la région, un organe qui peut déboucher sur un mécanisme d'alerte avancée en cas de situation litigieuse délicate. Un tel dispositif, joint à la possibilité de recourir à des conciliateurs de la liste connaissant bien les problèmes de base qui se posent dans une région, peut contribuer à faire mieux comprendre l'intérêt et l'importance de l'approche régionale au sein de l'Organisation. Ce dispositif ne peut qu'être avantageux pour le Secrétaire général et les organes principaux. Les cinq administrateurs sont élus par la Sixième Commission, confirmés par l'Assemblée générale et peuvent être reconduits pour un deuxième mandat de trois ans (sect. II, par. 1). Le recours à des réunions régionales pour la désignation des candidats à l'élection devrait dissiper toute inquiétude que l'on pourrait avoir quant à la procédure de vote. La pratique habituelle serait donc de considérer que les personnes désignées sont élues, sans procéder à un vote. Bien que cela ne soit pas mentionné au paragraphe 3 de la section II, on suivrait la pratique normale des Nations Unies d'après laquelle un organe administratif choisit son président à tour de rôle dans les diverses régions. Aux termes de la proposition : "Le Conseil des administrateurs présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur les activités du Mécanisme" (sect. II, par. 19). L'auteur recommande de modifier ce texte en y ajoutant ce qui suit : "En dehors d'indications minimales sur les réussites et les échecs enregistrés par le Mécanisme dans le règlement des différends, le rapport annuel se fonde uniquement sur les renseignements émanant du ou des conciliateurs tels qu'ils sont fournis par les parties aux différends". Les fonctions administratives du Conseil à New York sont mentionnées à la section II, paragraphes 1 à 5, 12, 13 et 18 à 21, ainsi qu'à la section III, c) à f) et j).

Le Secrétaire général ou son représentant joue aussi un rôle en tant que membre d'office du Conseil des administrateurs avant ou après l'enclenchement du Mécanisme et à un moment où il peut donner avis et conseils (sect. II, par. 2). Le Secrétaire général ou l'un quelconque des administrateurs peut être prié d'intervenir plus tard en qualité de conciliateur dans un différend [sect. II, par. 15 et sect. III e)]. En fait, grâce à l'aide que le Mécanisme pourrait apporter à l'Organisation dans son ensemble, la pression excessive à laquelle est soumis le Secrétaire général pourrait s'en trouver diminuée. En tout cas, on doit noter que la structure du Mécanisme n'est pas censée être placée sous le contrôle du Secrétaire général. Les rapports que celui-ci entretient avec le Mécanisme sont exposés à la section II, paragraphes 2, 8, 13 et 15 ainsi qu'à la section III, a) et e) et dans la note c).

Afin de détecter de bonne heure les différends nouveaux et potentiels, les administrateurs seraient encouragés à faire appel aux ressources de leurs régions respectives et du Secrétariat [sect. II, par. 21 et sect. III e)]. Les liens étroits qu'ils pourraient entretenir avec leurs régions les y aideraient. Les rapports entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, entre celui-ci et les procédures prévues par le Mécanisme, entre les administrateurs et les États Membres, en particulier à New York, favoriseraient une détection précoce. D'autres sources acceptables peuvent être exploitées. En outre, puisque la proposition garantit à l'Assemblée générale l'influence qui sied en matière de règlement pacifique des différends et contribue de la sorte au

/...

maintien de la paix et de la sécurité internationales [sect. III b)], de nouvelles possibilités d'intervention à un stade précoce peuvent se présenter, comme l'indique le schéma (appendice II).

L'auteur n'a pas à s'excuser du caractère schématique de la proposition pour ce qui est des activités potentielles qu'elle prévoit. Ce sont les moyens procéduraux mis à la disposition des participants qui donnent au Mécanisme sa souplesse. Les prestations peuvent être assurées sans que l'équilibre constitutionnel des organes principaux de l'Organisation en soit compromis et il est admis que l'on ne peut faire appel au Mécanisme pour empêcher le Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs que la Charte lui confère [sect. II, par. 6 à 8, 12 et 13, et sect. III a) et b)].

S'agissant des rapports entre le Conseil de sécurité et le Mécanisme, le Conseil a la faculté d'enclencher le Mécanisme sans aucune limitation (sect. II, par. 8). Il peut aussi faire connaître ses vues au Secrétaire général, membre d'office du Conseil des administrateurs, sur des questions concernant l'offre de services faite par le Mécanisme, que ce soit spontanément ou sur demande. Le Conseil des administrateurs peut mettre en route le Mécanisme directement par une décision prise à la majorité simple, sous quelques réserves et sauf opposition formulée par l'administrateur originaire de la région où les parties au différend s'affrontent (sect. II, par. 5 à 7). Il n'est pas fait d'offre de services lorsqu'une initiative a été prise par le Conseil de sécurité ou par un organe régional créé à cet effet, à moins que les parties demandent l'aide du Mécanisme ou décident de placer cette initiative sous sa responsabilité (sect. II, par. 11). Le Conseil de sécurité peut empêcher le Mécanisme d'offrir des services, conformément à l'Article 27, paragraphe 2 de la Charte, en vertu duquel il peut s'opposer à l'offre de services au moyen d'une décision prise par un vote affirmatif de neuf membres ou plus (sect. II, par. 7). Le veto du Conseil de sécurité ne joue pas puisqu'il s'agit d'une question de procédure. Le vote du Conseil doit intervenir dans un laps de temps raisonnable bien que cela ne soit pas spécifié. Un tel désaccord serait bien surprenant et aurait quelque chose d'académique vu les bons rapports qu'entreprendraient le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Conseil des administrateurs, étant donné les conditions énoncées au paragraphe 2 de la section II, à savoir que "le Secrétaire général (ou son représentant) met sa compétence à la disposition du Conseil [des administrateurs]; s'agissant d'éviter les conflits, il tient le Conseil informé des affaires dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies".

En ce qui concerne les explications demandées sur les aspects financiers du Mécanisme, il résulte d'une comparaison avec le financement des obligations relatives au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix en vertu du Chapitre VII que son budget ne porterait que sur une faible somme. En premier lieu, les parties acceptant les services offerts supporteraient tous les frais exposés dans le cadre du règlement du différend (sect. II, par. 17). En deuxième lieu, on a suggéré que les parties éprouvant des difficultés financières recourent au fonds créé par le Secrétaire général à l'intention des parties se trouvant dans une situation analogue qui désirent comparaître devant la Cour internationale de Justice (note °). En troisième lieu, les administrateurs à New York ne seraient pas rémunérés, conformément au précédent constitué par le fait que l'on a dans le passé nommé à des postes importants des

/...

délégués ayant d'éminentes qualités de chef et d'administrateur. En quatrième lieu, le Mécanisme n'exige la création d'aucun nouvel organe ou d'aucun service au Secrétariat. On a l'intention de faire appel au Bureau des affaires juridiques comme fournisseur de services de secrétariat, dépositaire de la liste des conciliateurs et diffuseur de cette liste [note ^b, sect. II, par. 4, 16 et 22, et sect. III i)]. Le Bureau des affaires juridiques s'occuperait des élections des administrateurs à la Sixième Commission comme il le fait pour le Bureau du Comité spécial de la Charte. On pourrait aussi prévoir que le Secrétaire général adjoint/conseiller juridique soit désigné à l'occasion comme représentant du Secrétaire général au Conseil des administrateurs, sur décision du Secrétaire général.

S'agissant de la définition du conciliateur aux fins du mécanisme, l'expression "personne qui offre ses bons offices" figurant dans la note ^a de l'introduction n'est en fait pas mentionnée expressément parmi les voies de règlement des différends offertes au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte; on peut cependant considérer qu'elle en fait partie si l'on se réfère au dernier membre de phrase de ce paragraphe : "ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". La personne qui offre ses bons offices fait logiquement pendant au groupe de conciliateurs.

Les conciliateurs devraient être des personnes qualifiées venant de tous les horizons [sect. II, par. 15, et sect. III, al. g)]. Chaque État Membre pouvant désigner trois conciliateurs, ceux-ci pourraient être notamment d'anciens chefs d'État et ministres des affaires étrangères, d'anciens présidents de l'Assemblée générale, d'anciens juges de haut rang ayant siégé dans des tribunaux nationaux et internationaux, des membres sortants ou d'anciens membres de la Commission du droit international, ou encore de nombreuses autres personnalités en exercice ou inactives, expertes dans les domaines relatifs au rétablissement de la paix et désireuses d'offrir leurs services. Il n'est pas nécessaire que ces conciliateurs soient choisis uniquement parmi les juristes qui ont des compétences reconnues en matière de questions militaires, de rétablissement de la paix et de sécurité internationales; ils peuvent l'être aussi parmi les spécialistes des relations économiques, sociales et culturelles, qui sont très souvent à l'origine de conflits désastreux. Les conciliateurs figurant sur la liste pourraient être des lauréats du prix Nobel actifs dans ces domaines. On pourrait même élargir la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales de manière à reconnaître que les causes économiques et sociales des conflits doivent être traitées préventivement au moyen d'un système d'alerte rapide.

On a mentionné dans cette proposition et dans la présente note la souplesse de fonctionnement qu'aurait le mécanisme par rapport tant aux organes de l'Organisation qu'aux parties en litige. Le mécanisme émanerait de l'Assemblée générale et en serait donc un organe subsidiaire qui lui ferait rapport annuellement, comme on l'indique plus haut. En pratique, cependant, une fois les parties et les conciliateurs réunis à huis clos pour engager leurs entretiens, ils ne dépendraient plus que d'eux-mêmes sauf si, à titre exceptionnel, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général posait des conditions particulières en mettant le mécanisme à leur disposition. Dans le cas contraire, parties et conciliateurs se réuniraient sans aucune règle prédéterminée quant à leur future ligne de conduite. Cette

/...

condition est susceptible de créer un climat analogue à la situation constructive qui favorisa l'entrée en pourparlers dans un hôtel de Londres d'interlocuteurs qui n'avaient a priori guère de chances de se rencontrer, puis les tractations entre d'autres émissaires dans la campagne norvégienne qui ont abouti à un accord majeur sur le Moyen-Orient. La première rencontre fut fortuite. La seule différence entre une telle situation et la rencontre d'individus que susciterait le mécanisme est que ce processus serait amorcé par un rouage permanent du système des Nations Unies et que tout accord passé par les parties serait acté en tant que tel par l'Organisation. Comme on le note dans l'introduction, le fait même d'enclencher le processus serait considéré comme une grande réussite.

Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a invité le Secrétaire général à établir une étude et des recommandations sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix. La proposition de la Sierra Leone porte sur les deux premiers domaines. Le Secrétaire général a présenté en conséquence son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111) auquel les gouvernements ont donné suite en adoptant sous ce titre deux résolutions de l'Assemblée générale dont la plus récente est la résolution 47/120 B, en date du 20 septembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'envisager de faire appel au mécanisme existant ou à un nouveau mécanisme, y compris les organes subsidiaires visés à l'Article 22 de la Charte, pour faciliter l'examen de toute situation entrant dans le cadre de l'Article 14 de la Charte, en vue de recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique. Le mécanisme de règlement des différends proposé fait écho à cette décision et en partage l'objectif. La résolution 47/120 B imprime un nouvel élan à l'examen de la question et autorise à envisager de créer ce mécanisme.

Lorsque l'on analyse les considérants et paragraphes pertinents des résolutions adoptées par l'Assemblée générale comme suite à l'"Agenda pour la paix" du Secrétaire général, on peut considérer que la proposition de la Sierra Leone concrétise opportunément l'essence même de leurs dispositions touchant la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix. Il convient aussi de noter que dans le supplément à l'"Agenda pour la paix" (A/50/60-S/1995/1), au chapitre intitulé "Instruments de paix et de sécurité", la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix sont au premier rang des six instruments présentés par le Secrétaire général.

Il est saugrenu que l'Organisation, chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne possède aucun organe subsidiaire permanent spécialisé dans le règlement pacifique des différends. Le mécanisme de règlement des différends pourrait combler cette lacune. Comme on l'a dit plus haut, il est fondé sur les dispositions relatives au rétablissement de la paix du Chapitre VI de la Charte et n'a rien à voir avec les opérations de maintien de la paix, qui relèvent des dispositions touchant la sécurité collective du Chapitre VII [sect. III, al. p)]. Les rédacteurs de la Charte ont délibérément fourni un moyen subsidiaire au Conseil de sécurité en lui donnant au Chapitre VII la possibilité de faire appel au Comité d'état-major, organe existant mais guère utilisé, et aux forces armées mises à sa disposition par les États Membres. Les dispositions du Chapitre VI ne prévoient pas la création

/...

éventuelle d'organes subsidiaires spécifiques chargés de coiffer ses opérations. Mais cette situation ouvre des perspectives et constitue un défi inhabituel à relever dans la recherche de la paix, dans la mesure où les mêmes intentions peuvent être décelées dans ce Chapitre. Si le Conseil des administrateurs du mécanisme de règlement des différends peut être décrit comme une sorte d'état-major, et la liste des conciliateurs comme ses "forces", il sera peut-être plus aisé de comprendre l'intention présidant à sa création, surtout si l'on en considère le coût relativement modeste en regard de celui des opérations décidées en vertu du Chapitre VII. Si le mécanisme est créé, on peut être sûr que son action contribuera à l'instauration d'un climat plus rationnel et plus humain que celui qui prévaut aujourd'hui.

Comme on l'a dit, cette proposition ne concerne en aucune façon le maintien de la paix, option militaire adoptée en vertu du Chapitre VII pour battre en brèche une agression, qui est actuellement mise en avant comme le mécanisme permettant de "rétablir la paix" et appelée "rétablissement de la paix". Cette désignation abusive bouleverse la hiérarchie traditionnelle et efface le rôle que doit tenir une personne cherchant véritablement à rétablir la paix, tel qu'on l'envisage dans la présente proposition. La distinction est faite de la manière la plus claire à l'alinéa p) de la section III, intitulée "Note explicative".

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 63.

APPENDICE I

Déclaration faite le 23 mars 1994 à l'occasion de
la présentation du document A/48/398 concernant la
création d'un mécanisme de règlement des différends
par M. Thomason D. Lawson au Comité spécial de la
Charte des Nations Unies et du raffermissement du
rôle de l'Organisation

Ma délégation est heureuse de l'occasion qui lui est donnée de présenter sa proposition publiée sous la cote A/48/398 concernant la création d'un mécanisme de règlement des différends auquel pourront recourir les parties en litige à un stade précoce de leur différend.

Cette proposition est le résultat d'un long et difficile examen de la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte relatives au règlement pacifique des différends pourraient au mieux servir de cadre à des interventions plus actives que ce n'est le cas actuellement de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir les conflits.

Lors de l'élaboration de la Charte, il y a plus de 50 ans, le principal sujet de préoccupation était de mettre en place des politiques qui consolideraient les bases d'une paix nouvellement acquise et garantiraient les États contre une résurgence des conditions qui avaient provoqué une conflagration mondiale. "Endiguement" était devenu le mot d'ordre de cette période.

Aujourd'hui, le monde se présente à nous d'une manière tout à fait différente : il s'y dégage une convergence croissante d'intérêts où le défi que doit relever la communauté internationale n'est plus de mettre en branle les mécanismes traditionnels et coûteux de règlement des conflits, que les ressources disponibles ne permettent plus de soutenir indéfiniment, mais tirer parti du vaste potentiel qu'offre l'Organisation d'une manière différente, fondée sur les ressources de la diplomatie et son aptitude à épuiser tous les moyens possibles de règlement pacifique des différends.

La proposition elle-même, qui comprend 22 paragraphes précédés d'une introduction et suivis d'une note explicative visant à en développer le concept, envisage un mécanisme qui serait mis à la disposition de l'Organisation et qui, outre qu'il offrirait ses services sur demande aux parties désireuses de régler leur différend, s'aventurerait en pays inconnu en proposant aux parties en litige de régler ce différend au moyen soit de bons offices, soit d'une conciliation, soit d'une médiation.

Nous sommes à une époque où la commodité de la seconde caractéristique du mécanisme, qui consiste à offrir des services non sollicités en vue du règlement d'un différend, l'appelle à devenir un mode de fonctionnement de plus en plus fréquent de l'Organisation dans les actions qu'elle mène au titre du Chapitre VI de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte envisage ce scénario, dans lequel les parties seraient encouragées, sans préjudice de la souveraineté des États, à recourir à différentes options en vue de résoudre pacifiquement leur différend.

/...

Par ailleurs, le mécanisme de règlement des différends se présente comme une structure à deux volets comprenant, d'une part, des administrateurs chargés d'examiner les demandes de services en matière de règlement et, d'autre part, une liste de conciliateurs potentiels expérimentés en matière de règlement des différends qui proposerait aux parties un large éventail de personnalités dignes de leur confiance, facilitant ainsi un règlement par le moyen de leur choix.

Cette proposition reconnaît le rôle croissant qu'est appelé à jouer le Secrétaire général dans le règlement des différends et la capacité qu'a en propre l'Assemblée générale d'ajuster pacifiquement toute situation en vertu de l'Article 14 de la Charte.

Ma délégation s'est efforcée d'établir un équilibre entre les fonctions et les responsabilités des organes principaux de l'Organisation d'une manière qui ne compromette pas leur fonctionnement tout en offrant à l'Organisation un moyen de réaliser ses objectifs.

Comme je l'ai déjà fait observer, cette approche est nouvelle; certains pourront dire qu'elle est trop ambitieuse et qu'elle crée aux États Membres des motifs de préoccupation qu'il faudra commencer par résoudre. Aux États Membres nous répondons que les dispositions de la Charte doivent être considérées d'une manière générale comme jetant les bases sur lesquelles nous, "les générations futures", devons bâtir notre propre avenir. L'Organisation ne peut plus perpétuer la dichotomie artificielle entre la forme que prend le règlement d'un différend et l'ampleur de la fonction qui doit le mettre en oeuvre. Par ailleurs, comme le savent les délégations, le paragraphe 2 de la partie I de la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, relative à l'Agenda pour la paix auquel tous les États Membres ont souscrit, prévoit le renforcement des fonctions visées à l'Article 14 de la Charte.

Cette proposition n'est pas un saut quantique; elle ne tend pas à modifier les paramètres des relations entre les États et l'Organisation. C'est au contraire un petit pas qui tente de tirer le meilleur parti de l'évolution de la situation mondiale et de la communauté d'intérêts née de notre attachement commun aux principes fondamentaux de l'Organisation. Cette proposition ne pourra qu'être améliorée par l'examen détaillé qu'en fera le Comité, si toutefois il en a le temps. Ma délégation espère en tout état de cause que les membres du Comité lui feront part de leurs observations, ne serait-ce qu'à titre provisoire. Celles-ci serviront de base à une discussion plus substantielle lors de notre prochaine session.

Ma délégation vous remercie de nouveau d'avoir bien voulu lui permettre de présenter cette proposition.

/...

APPENDICE II

Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends : proposition présentée par la Sierra Leone (A/48/398)

